

— N° 18/23 —

ARRETE DU MAIRE STATIONNEMENT ET CIRCULATION CREATION DE ZONES BLEUES

Le Maire de la Commune de Scientrier,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, **Vu** le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 417-3 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu la délibération n°04/2021 de la séance du conseil municipal en date du 28 janvier 2021 approuvant à l'unanimité la création de zones à stationnement réglementées dites « zones bleues »,

Vu l'arrêté 3/21 du 3 février 2021 portant création des zones bleues sur le territoire communal,

Considérant que la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public compte-tenu de l'affluence croissante des véhicules sur le parc automobile,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la rotation des véhicules à proximité des commerces et établissements publics en modulant et adaptant la durée de stationnement,

Considérant que quelques modifications sont à apporter à l'arrêté 03/21 du 3 février 2021,

A R R E T E

Article 1 :

A compter du 1^{er} juin 2023, le stationnement de véhicules de toute nature est interdit sauf pour une durée limitée à **deux** heures sur les emplacements désignés à cet effet et répartis sur la voirie, rue des Écoles, à savoir :

- les 8 places de stationnements (dont une place PMR) face à la salle polyvalente,
- les 14 places de stationnements (dont une place PMR) face aux commerces.

Article 2 :

Le stationnement sur les zones précitées est réglementé du lundi au **samedi** de 6h00 à 19h00, hors jours fériés.

Article 3 :

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur a l'obligation d'apposer en évidence à l'avant du véhicule, sur la face interne du pare-brise ou si le véhicule n'en comporte pas à un endroit apparent, un dispositif de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type fixé par arrêté du ministère de l'intérieur.

L'absence de ce dispositif, le dispositif mal placé ou illisible ainsi que le non-respect de la durée maximale de stationnement autorisée sur « les zones bleues » seront sanctionnés par une amende forfaitaire (contravention 2e classe) de 35 €, en cas d'infraction constatée aux règles de stationnement (article R.417-3 du code de la route).

Article 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du dispositif de contrôle le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement « zone bleue ».

Article 5 :

Les zones de stationnement « zone bleue » seront indiquées par des panneaux de signalisation ainsi qu'un marquage au sol réglementaires à l'entrée et la sortie de chaque zone. Les emplacements de stationnement de durée réglementée sont délimités au sol par une peinture de couleur bleue. A l'intérieur du périmètre des « zones bleues » le stationnement des véhicules en dehors de ces emplacements délimités est interdit.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de son affichage enfin un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois suivant son affichage.

Article 8 :

Le Maire de la commune de Scientrier, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Reignier-Esery, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Scientrier, le 14 Avril 2023.

Le Maire,
Patricia DEAGE.



Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- publié le
- transmis au contrôle de légalité le